



Don Louis de Benavides Cailla et Toledo,  
Marquis de Somisla et Caracena, Comte de  
Pinto Lieutenant Gouverneur et Cap. ne. gnal  
des pays bas, et de Bourg. ne. 4.

Messieurs, Vous vous enuoyons cy en clos quelques Exemplaires  
de l'acte declaratoire de cessation d'armes, et suspension d'hostilité,  
conuenüe entre leurs Ma. tes Catholique et treschrestienne, afin  
que le faciez incontinent, et sans delay publier par tout les lieux,  
de v're District, en la forme accoustumee, Atant Messieurs Nre S. et  
vous ait en sa s. te garde, de Bruxelles le 12 de May 1678 estoit  
paraphé A. Ho. Vt. subscript Et le Marquis Comte de Pinto  
plus bas Verreyken, La superscription estoit A Messieurs le  
Prince Comte d'Isenghien, Che. de l'ordre de la Thron d'or,  
Gentil homme de la Chambre du Roy, Gouverneur et Cap. ne. gnal  
du pays et Duché de Gueldres, et Comte de Zutphen, et les Chan-  
celliers et gens du conseil de sa Ma. te auo. Le pays A Surmonde

Comorde

V. Marquis  
Pinto

Copie.

publication 13. Maij 1659. ad contentum  
tympani per Commendatorem,

Monsieur

Il est instant  
Je viens de recevoir avis de S. G.<sup>e</sup> de ce que la  
cession d'armes est faite entre les deux couronnes  
d'esp.<sup>ne</sup> et France, pour le terme de deux mois,  
et ainsi je vous fais cette pour vous enchar-  
ger qui en cette conformité vous la ferez  
publier a Venis a ce que pendant led<sup>t</sup> terme  
eux de la ville ni la garnison d'icelle ne exerce  
aucune acte d'hostilité contre les François,  
Et ayant ordre de faire rester un quelques  
comp.<sup>tes</sup> de Cavallerie vous ferez rester dans  
la ville de Venis les deux comp.<sup>tes</sup> de la Suisse,  
les deux ou reg.<sup>mt</sup> d'ancien François et y recevrez  
celle du Serg.<sup>mt</sup> major Lucart, vous ad vestissant  
que les autres doivent marcher ensuite d'eux  
p.<sup>r</sup> ordre, Je suis

Monsieur

Vostre aff.<sup>ve</sup> Secrétaire  
signe Le Bossu

Le 13 May 1659.  
mardi a 2 heures la nuit,

M<sup>r</sup> Montoy

Schorssinge van wapen  
gepub. 13. may 1659



**DON LOVYS DE BENAVIDES, CARRILLO ET TOLE-**  
*do Marquis de Fromista & de Caracena, Comte de Pinto, Lieutenant, Gouverneur,*  
*& Capitaine General des Pays-bas & de Bourgogne, &c.*



Dieu regardant son peuple Chrestien d'un œil de misericorde, a inspiré aux cœurs des Roys le bien de la Paix & avancé la negociation d'icelle entre les deux Couronnes, avecq la comprehension & inclusion des Alliez, en telle sorte qu'il y ait grande matiere d'en esperer bon succès, & afin que cependant l'operation des armes n'en vienne alterer la constitution presente, Nous declaron par ceste qu'il est convenu & accordé entre leurs Majestés, Catholique & Tres-Chrestienne, que dez le huitiesme jour de ce present mois de May, jusques au huitiesme de juillet prochain, il y aura cessation de toutes entreprises & faitz de guerre & de tous actes d'hostilité generalement, tant entre les Armées & Troupes de leurs Majestés Catholique & Tres-Chrestienne, qu'entre les garnisons & gens de guerre qu'elles tiennent en garde & deffence de leurs places, & en tous lieux, où les Armes de leursdites Majestés, tant par terre que par mer, & autres eauës, agissent & peuvent agir, & où lesdites places soyent scituées. Comme aussy entre toutes les troupes & garnisons des places qui seroient en service, ou sous la protection de l'une des deux Couronnes, & qu'en cas il arrive quelque contravention depuis ledict temps en avant d'une, ou d'autre part, par prise de place, ou places, soit par attaque, surprise, ou intelligence secrete, ou s'il advient qu'aucuns soyent faitz prisonniers, ou qu'autres actes d'hostilité soyent commis par aucun accident non pensé, ou autres de ceux qui ne se peuvent prevenir contraire à la presente cessation d'Armes; ladicte contravention se reparera d'une & d'autre part de bonne foy sans dilay ou difficulté, en restituant par entier & sans aucune diminution ce qui s'aura occupé, & delivrant les prisonniers sans aucun rachapt, fraiz ny despens. Bien entendu que par ladicte cessation d'Armes, les Contributions qui jusques ores ont esté tirées des deux costez, ne seront empeschées & que la recepte d'icelles ne sera retardée en la forme & maniere qu'a esté fait jusques ores. Et pour ce qui touche le Commerce entre les subjects desdictes Couronnes, il ne se pourra introduire d'autre maniere que celle qui a esté practiquée depuis la guerre, à sçavoir en vertu de Passeports & Sauveconduicts, & demeureront ausurplus toutes les choses en l'estat qu'elles se trouvent à present. Pareillement s'est il accordé que la mesme cessation d'armes s'observera entre les troupes & garnisons de sa Majesté Catholique en Flandres, & les troupes & garnisons de Dunckercke & Mardicque, au cas que le Seigneur Protecteur d'Angleterre (à qui sa Majesté Tres-Chrestienne a escript, afin de sçavoir son intention sur ceste matiere) vienne en accord de la dicte Cessation durant le mesme temps de deux mois. Et afin que ceste presente Declaration soit rendue notoire & manifeste à un chascun, & inviolablement gardée: Nous ordonnons qu'elle soit publiée en tous lieux & forme accoustumée en tel cas. Fait à Bruxelles le douziesme de May seize cent cinquante neuf. Estoit paraphé *C. Ho. Vr.* Soubscript *El Marques Conde de Pinto.* Plus bas *Par ordonnance de son Excellence, signé Verreyken.*

A B R V X E L L E S,

Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de sa Majesté, à l'Aigle d'or prés du Palais, 1659.

Schorssinge van wapen  
gepub. 13. may 1659



**DON LOVYS DE BENAVIDES, CARRILLO ET TOLE-**  
*do Marquis de Fromista & de Caracena, Comte de Pinto, Lieutenant, Gouverneur,*  
*& Capitaine General des Pays-bas & de Bourgogne, &c.*

**D**ieu regardant son peuple Chrestien d'un œil de misericorde, a inspiré aux cœurs des Roys le bien de la Paix & avancé la negociation d'icelle entre les deux Couronnes, avecq la comprehension & inclusion des Alliez, en telle sorte qu'il y at grande matiere d'en esperer bon succès, & afin que cependant l'operation des armes n'en vienne alterer la constitution presente, Nous declaron par ceste qu'il est convenu & accordé entre leurs Majestez, Catholicque & Tres-Chrestienne, que dez le huitiesme jour de ce present mois de May, jusques au huitiesme de Juillet prochain, il y aura cessation de toutes entreprises & faictz de guerre & de tous actes d'hostilité generalement, tant entre les Armées & Troupes de leurs Majestés Catholicque & Tres-Chrestienne, qu'entre les garnisons & gens de guerre qu'elles tiennent en garde & deffence de leurs places, & en tous lieux, où les Armes de leursdictes Majestés, tant par terre que par mer, & autres eautés, agissent & peuvent agir, & où lesdictes places soyent scituées. Comme ausly entre toutes les troupes & garnisons des places qui seroient en service, ou sous la protection de l'une des deux Couronnes, & qu'en cas il arrive quelque contravention depuis ledict temps en avant d'une, ou d'autre part, par prise de place, ou places, soit par attaque, surprise, ou intelligence secrete, ou s'il advient qu'aucuns soyent faicts prisonniers, ou qu'autres actes d'hostilité soyent commis par aucun accident non pensé, ou autres de ceux qui ne se peuvent prevenir contraire à la presente cessation d'Armes; ladicte contravention se reparera d'une & d'autre part de bonne foy sans dilay ou difficulté, en restituant par entier & sans aucune diminution ce qui s'aura occupé, & delivrant les prisonniers sans aucun rachapt, fraiz ny despens. Bien entendu que par ladicte cessation d'Armes, les Contributions qui jusques ores ont esté tirées des deux costez, ne seront empeschées & que la recepte d'icelles ne sera retardée en la forme & maniere qu'a esté faict jusques ores. Et pour ce qui touche le Commerce entre les subjects desdictes Couronnes, il ne se pourra introduire d'autre maniere que celle qui a esté practiquée depuis la guerre, à sçavoir en vertu de Passeports & Sauveconduicts, & demeureront auturplus toutes les choses en l'estat qu'elles se trouvent à present. Pareillement s'est il accordé que la mesme cessation d'armes s'observera entre les troupes & garnisons de la Majesté Catholicque en Flandres, & les troupes & garnisons de Dunckercke & Mardicque, au cas que le Seigneur Protecteur d'Angleterre (à qui la Majesté Tres-Chrestienne a escript, afin de sçavoir son intention sur ceste matiere) vienne en accord de la dicte Cessation durant le mesme temps de deux mois. Et afin que ceste presente Declaration soit rendue notoire & manifeste à un chascun, & inviolablement gardée: Nous ordonnons qu'elle soit publiée en tous lieux & forme accoustumée en tel cas. Faict à Bruxelles le douziesme de May seize cent cinquante neuf. Estoit paraphé *T. Ho. vi.* Soubscript *El Marques Conde de Pinto.* Plus bas *Par ordonnance de son Excellence, signé Verreyken.*

A B R V X E L L E S,

Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de sa Majesté, à l'Aigle d'or près du Palais, 1659.